



Concurrences

REVUE DES DROITS DE LA CONCURRENCE | COMPETITION LAW REVIEW

Grands arrêts du droit de la concurrence

Volume IV - Régulations

Sous la direction de

Hubert Delzangles et Francesco Martucci

Préface de

Thierry Tuot

Concurrences

Antitrust Publications & Events

Grands arrêts du droit de la concurrence

2004 – 2019

Volume IV

Grands arrêts de la régulation

Sommaire

CHAPITRE 1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

1.1 La nature des autorités de régulation

1.1.1 Régulation et concurrence	14
1.1.2 Statut et compétence	28
1.1.3 Indépendance	43
1.1.4 Impartialité	57

1.2 Les pouvoirs des autorités de régulation

1.2.1 Décision	72
1.2.2 Sanction	81
1.2.3 Droit souple	98
1.2.4 Recours	111
1.2.5 Données	120

CHAPITRE 2. AUDIOVISUEL ET PRESSE

2.1 Organisation du marché

2.1.1 Accès au marché	130
2.1.2 Passage en diffusion gratuite	145
2.1.3 Prix	157

2.2 Rôle des autorités

2.2.1 Statut	160
2.2.2 Pouvoirs	166

CHAPITRE 3. COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES ET POSTALES

3.1 Organisation du marché

3.1.1 Accès au réseau	194
3.1.2 Prix	252
3.1.3 Information et données	265

3.1.4 Obligations des opérateurs	277
3.1.5 Neutralité du net	308
3.2. Contentieux	
3.2.1 Contrôle juridictionnel	317
3.2.2 Sanction	321
3.2.3 Règlement des différends	323

CHAPITRE 4. ÉNERGIE

4.1 Prix et tarifs

4.1.1 Tarifs réglementés	342
4.1.2 ARENH.	387
4.1.3 Achats d'électricité	390
4.1.4 Ciseau tarifaire	396

4.2 Réseaux

4.2.1 Organisation générale.	407
4.2.2 Fourniture.	416
4.2.3 Infrastructures	427
4.2.4 Energies renouvelables	430
4.2.5 SIEG	440
4.2.6 Transport.	443

4.3 Contentieux	455
----------------------------------	-----

CHAPITRE 5. TRANSPORTS

5.1 Transport ferroviaire

5.1.1 Organisation générale	478
5.1.2 Gares	492
5.1.3 Gestionnaire d'infrastructures	516
5.1.4 Cabotage	536
5.1.5 Prix et redevances	539

5.2 Transport routier

5.2.1 Organisation générale.	547
5.2.2 Lignes de transport	551
5.2.3 Gares	564

5.3 Autorité

5.3.1 Pouvoirs	577
5.3.2 Contrôle	594
5.3.3 Règlement des différends	601

<i>Biographies</i>	605
--------------------------	-----

<i>Table des matières</i>	612
---------------------------------	-----

Note des éditeurs

Ce quatrième volume des Grands arrêts du droit de la concurrence réunit plus de 180 commentaires de jurisprudence parus principalement dans les Chroniques Régulations dans la revue Concurrences de 2004 à 2018 sous la direction du Professeur Laurence Idot. Ce volume a été dirigé par le Professeur Franseco Martucci. Les commentaires des 25 contributeurs accompagnent cette sélection de grands arrêts et décisions. Leurs présentations biographiques apparaissent en fin d'ouvrage. L'intégralité des arrêts et décisions commentés dans cet ouvrage est accessible sur le site de la revue Concurrences. Le lecteur peut par ailleurs approfondir la recherche de la doctrine en consultant les commentaires suggérés sous les principaux textes commentés. Ces commentaires additionnels signalés par le cartouche ci-dessous sont accessibles dans le cadre de l'abonnement Concurrences+.

Nicolas Charbit – Fanny Méjane

Préface

15 ans des plus importants arrêts ou décisions dans le domaine du droit de la concurrence invitent à un regard rétrospectif ; qui ne peut être que fasciné par l'ampleur, la profondeur, l'imprévisibilité et la solidité des évolutions.

L'installation dans le paysage institutionnel français, qu'on pourrait par ailleurs croire figé à l'époque napoléonienne, d'acteurs désormais reconnus et pérennes, que sont les autorités publiques indépendantes de régulation, est le signe le plus fort des évolutions que les pages qui suivent illustrent. Les préventions, au parlement, n'ont pas entièrement disparu, comme en témoigne la loi du 20 janvier 2017, qui, à d'utiles harmonisations et rationalisations, qui pourraient encore être améliorées, alliait une suspicion que la réalité du fonctionnement ne confirmait pourtant guère : plus que jamais, les régulateurs savent que le parlement a la clef de leurs pouvoirs et de leur rôle, n'ont jamais cherché un rôle politique ou placé sur le terrain idéologique leur action, ne tirant que de leur farouche indépendance vis à vis des acteurs du marché, leur compétence technique, leur respect des lois, et la constance de la poursuite des objectifs tracés par l'Europe, une légitimité peu à peu reconnue.

La place centrale des juges dans l'évolution n'était sans doute pas anticipée à sa juste hauteur. On craignait souvent, il y a quinze ans encore, soit l'effacement du juge, supplanté par des autorités au statut incertain, réduisant la place du droit et de ses garanties, soit des interventions juridictionnelles désordonnées, marquées par l'incompétence technique, le formalisme et la rivalité entre ordres. L'équilibre qui s'est trouvé, tant dans le contrôle a priori que dans le contentieux des décisions de règlement de différends ou de sanction, a montré que chacun avait trouvé et sa place, et son style. La guerre des ordres n'a pas eu lieu, et tout au contraire, les pages qui suivent en témoignent, une convergence des cours suprêmes s'est opérée, et un dialogue des juges qui n'est pas qu'un vœu s'est noué. Le juge a pris des risques, souvent, inventant (un nouveau droit souple) entrant dans la technique quand il le pouvait. Il a rappelé des autorités parfois trop enclines à faire de leur indépendance un affranchissement de tout formalisme aux exigences de l'équité et des droits fondamentaux. On verra sans doute à l'avenir se stabiliser un processualisme spécifique, qui réalisera le meilleur compromis entre les exigences du procès et celles de la régulation.

Le grand absent, on le verra par défaut en lisant ces chroniques qui sur ce point comme d'autres restent d'actualité, est l'État classique. Hors son activité (souvent abusivement frénétique) normative, qui n'est pas que le reflet des exigences européennes – les trois paquets énergétiques ne demandaient pas les centaines de lois et décrets régissant l'énergie, et le contenu des premières n'est pas le fondement des palinodies qui affectent les seconds –, l'État n'a toujours pas conceptualisé son propre rôle, au-delà des dérisoires guerres de frontières ou un bureau tente encore de retenir un lambeau de compétences, fabriquant alors des régulations déséquilibrées que le meilleur des régulateurs aura le plus grand mal à faire vivre, comme l'ARJEL et l'ARAFER ont pu le montrer. La situation est ici préoccupante : vidé de ses compétences techniques, ne maîtrisant plus la compréhension des évolutions du marché, il peine à proposer au parlement des orientations structurantes, et plus encore à proposer et faire partager, à nos partenaires, et à Bruxelles, des visions, des ambitions et des objectifs, comme il a pu le faire avec succès, dans des domaines très variés, comme la santé, la recherche... Il y a là un champ politique neuf, que la recherche académique doit défricher.

Car penser l'État d'après le succès de la régulation de la concurrence – succès institutionnel, du moins, on verra, a posteriori, si le même peut être constaté quant aux résultats, même si, d'ores et déjà, les communications électroniques, l'évolution des droits des consommateurs, la sortie ordonnée quoique lente des monopoles, est à mettre à leur actif – c'est penser l'Europe d'après la réalisation de ses premières visées, celles que le marché unique a incarné. Les naïves idées initiales prétendant à des convergences politiques sous la pression de celles réalisées au plan économiques, se sont dissipées sous nos yeux comme nuées. Mais l'Europe existe, et la manière de l'habiter et de l'administrer reste à concevoir : non avec les outils d'hier, la pensée politique européenne d'avant l'ère des révolutions, mais ceux de demain, qui restent à inventer.

Peut être le principal acquis, à cet égard, pour l'Europe, est-il qu'elle a été la créatrice d'infrastructures immatérielles d'une robustesse inespérées, et d'une valeur inattendue : on citera en exemple les garanties du droit, par lesquelles elle a fait fructifier, au-delà des états, son héritage des lumières, mais aussi, plus adaptées encore à l'âge, la création d'un espace numérique sûr centré sur le citoyen, combinant un RGPD devenu dès son entrée en vigueur norme mondiale (dans quel secteur la domination intellectuelle passe-t-elle outre la domination économique, sinon celui là ?) avec un original réseau de régulation qui traverse la question du fédéralisme et le débat de l'intégration par des processus originaux de décisions collectives. Peut être d'autres infrastructures immatérielles méritent-elles d'être recon- nues – qu'on pense au réseau universitaire et à la recherche, ou à la manière dont pour le médicament, les électrons ou l'audiovisuel, on n'a pas renoncé à construire une Europe, mais essayé de la faire vivre sur le terrain qui pouvait être le sien. Là encore, la régulation offre un laboratoire exceptionnel, une alternative aux chimères rétrogrades des politiques (de subvention) industrielles.

La très grande variété des auteurs dont on lira avec profit les contributions toujours critiques, informées et originales, illustre enfin, pour en revenir à la scène française, ce qui peut apparaître comme un effet marginal mais qu'on croit en réalité essentiel dans la maturation de la régulation de la concurrence sous toutes ses formes. Il n'y a pas (en dehors de la recherche médicale) de secteur de l'action publique dans lequel les entreprises, l'État, les professions libérales, et l'université coopèrent de manière aussi intime, et, on le verra, aussi féconde. A la morgue administrative, opposant ses experts aux chercheurs qu'on trouve mais qui ne trouvent pas, à l'œillère idéologiques d'élus partisans opposant leur délégation de souveraineté aux élucubrations d'intellectuels, à la fermeture de laboratoires entièrement tournés vers l'analyse des arrêts du XIXe siècle, à l'indifférence de professions pensant seules détenir la seule vérité, a enfin succédé une saine émulation reposant sur un intense dialogue, grâce auxquels la décision publique et l'action des entreprises et des professionnels, se nourrissent de la recherche, y contribuent, y quêtent sens, évaluation, imagination. La principale modernisation du pays, dira peut être un manuel d'histoire dans cent ans, aura résulté de cette osmose, qui est aussi celles des hommes et des femmes, peu nombreux comme toute avant garde, qui se sont livrés à cette exploration intellectuelle si nouvelle, et ont commencé à dessiner de nouvelles cartes, plutôt que d'être des poteaux indicateurs d'une seule direction. C'est cette aventure, aussi, que racontent ces pages.

Thierry TUOT

Conseiller d'Etat

Président adjoint de la Section de l'intérieur

Président du CoRDIS de la CRE

Avant-propos

GRANDS ARRÊTS DE LA RÉGULATION

Dès ses débuts en 2004, la Revue *Concurrences* a fait le choix de consacrer une chronique au thème de la régulation. Cela ne relevait pas de l'évidence, tant certains ont pu penser que la régulation sectorielle n'avait qu'une vocation temporaire, visant à accompagner l'ouverture à la concurrence de secteurs en réseaux. Ce que l'on aurait pu désigner comme une "transition concurrentielle" s'est accompagnée d'une institutionnalisation puisque la régulation sectorielle a, conformément au droit dérivé de l'Union ou spontanément par choix du législateur national, impliqué la création d'autorités en charge de cette régulation.

L'ouverture à la concurrence est un processus progressif au terme duquel on aurait pu croire que le droit de la concurrence – que l'on pourrait dire commun – a vocation à succéder à la régulation sectorielle et, institutionnellement, l'Autorité de la concurrence à l'autorité de régulation sectorielle. La pratique montre cependant que la transition ne s'est faite que partiellement de sorte que la régulation sectorielle s'est pérennisée.

Les raisons de cette pérennisation sont bien connues et résident dans le rapport complexe qu'entretiennent le politique et la technique en matière de régulation. L'approche sectorielle résiste ainsi, tout d'abord, parce que la régulation varie dans ses objectifs selon les secteurs. L'énergie ou les communications électroniques, par exemple, sont des domaines dans lesquels l'ordre concurrentiel interagit avec d'autres considérations d'intérêt général que les institutions doivent pleinement prendre en compte. La régulation désigne aussi cet art consistant à concilier les exigences de la concurrence avec d'autres impératifs d'intérêt général, lesquels se déclinent sectoriellement. La régulation demeure sectorielle également parce qu'il faut prendre en compte une dimension technique incontournable. Là encore, selon les secteurs, l'expertise requise pour réguler correctement varie de sorte qu'il n'est guère aisé de faire fi d'un droit spécial de la régulation ou, plutôt, de droits spéciaux de la régulation. Si le législateur fixe les grands équilibres, conformément au droit de l'Union, de l'ouverture à la concurrence des secteurs, les distorsions de concurrence peuvent surgir dans les recoins les plus techniques – un sillon, une fréquence, une transaction, etc. – dont la complexité est telle qu'il serait illusoire que d'en laisser la seule appréciation à l'autorité de la concurrence ou au juge. Néanmoins, celui-ci a acquis une relative expertise dans le contrôle croissant qu'il opère des actes adoptés par les autorités sectorielles, n'hésitant désormais plus à se saisir de ceux des actes dont la normativité est relative.

C'est cette institutionnalisation qui a guidé le choix éditorial de la revue pour tracer les frontières de la chronique. En effet, l'existence d'une autorité de régulation sectorielle a constitué le prisme par lequel les auteurs ont sélectionné et analysé, tout au long de ces quinze années, les décisions relevant des différentes rubriques de la chronique. Le choix a dès lors été opéré d'une approche sectorielle distinguant ainsi : Audiovisuel et presse, Communications électroniques et services postaux, Énergie et Transport. Y est ajoutée

une rubrique transversale intitulée Principes généraux. Le présent ouvrage constitue une sélection des décisions retenues comme étant les plus importantes pour la régulation de ces quelques dernières années. Ces commentaires sont le fruit d'un travail d'équipe puisque la chronique a été alimentée tant par des praticiens que par des universitaires. Que l'ensemble des auteurs soit ici remercié pour le travail accompli tout au long de ces années, faisant avancer un droit de la régulation qui ne cesse d'évoluer à mesure que le marché se développe dans une subtile articulation avec l'autorité. Le droit de la régulation révèle en effet toute la force d'une action publique interagissant avec le marché pour parvenir à un équilibre entre la concurrence et les autres objectifs de l'intérêt général.

Hubert DELZANGLES

Professeur à l'IEP de Bordeaux

Francesco MARTUCCI

Professeur à l'Université Panthéon-Assas Paris II

Table des matières

Préface	9
Avant-propos	11

CHAPITRE 1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

1.1 La nature des autorités de régulation

1.1.1 Régulation et concurrence

CE, 28 sept. 2018, Eveler, n° 411454	14
Trib. UE, 29 mars 2012, Telefónica et Telefónica de España c/ Commission, aff. T-336/07	16
Loi n° 2006-1537 du 7 déc. 2006 relative au secteur de l'énergie, JORF n° 284 du 8 déc. 2006 p. 18531 ; Cons. const., déc. n° 2006-543 DC du 30 nov. 2006, Loi relative au secteur de l'énergie	18
CE, 13 févr. 2006, Société Fiducial informatique et Société Fiducial expertise, n° 279180	25

1.1.2 Statut et compétence

Cass. com., 22 févr. 2005, Société Sinerg c/ Electricité de France, n° 04-12.618 ; CA Paris, 1ère ch. H, 8 mars 2005, EDF c/ Société Pouchon Cogen, RG 2004/12606	28
Loi organique n° 2017-54 du 20 janv. 2017 relative aux autorités administratives indépendantes et autorités publiques indépendantes, JORF n° 0018 du 21 janv. 2017 ; Loi n° 2017-55 du 20 janv. 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes, JORF n° 0018 du 21 janv. 2017	32
Loi n° 2004-1485 du 30 déc. 2004 de finances rectificative pour 2004, JORF n° 304 du 31 déc. 2004	40

1.1.3 Indépendance

CJUE, 13 juin 2018, Commission c/ Pologne, aff. C-530/16	43
CJUE, 19 oct. 2016, Xavier Ormaetxea Garai, Bernardo Lorenzo Almendros, aff. C-424/15	45
Aut. conc., avis n° 16-A-10 du 3 mai 2016 concernant un projet de décret relatif aux redevances aéroportuaires ; décret n° 2016-825 du 23 juin 2016 relatif aux redevances aéroportuaires et modifiant le code de l'aviation civile, JORF n° 0146 du 24 juin 2016	50
CE, 29 avril 2015, Syndicat des compagnies aériennes autonomes, n° 379574	53

1.1.4 Impartialité

CE, 18 juill. 2018, Fédération des médecins de France, n° 411345	57
Cons. const., déc. n° 2017-675 QPC du 24 nov. 2017, Queen Air	59
CEDH, 4 mars 2014, Grande Stevens et a. c/ Italie, n° 18640/10, 18647/10, 18663/10, 18668/10 et 18698/10 ; CEDH, 7 juill. 2014, décision rejetant la demande de renvoi de l'Italie	61
CE, 9 oct. 2013, n° 359161 ; CE, 29 octobre 2013, n° 356108	63

Cons. const., 13 déc. 2013, déc. n° 2013-359 QPC, Société Sud Radio Services	64
Cons. const., 5 juil. 2013, déc. n° 2013-331 QPC, Numericable e.a.	66
CE, 11 avril 2012, Banque Populaire Côte d'Azur, n° 336839	71

1.2 Les pouvoirs des autorités de régulation

1.2.1 Décision

CE, 2 avril 2010, Société Mediaserv, n° 319816.	72
CE, 25 avril 2007, Société Free, n° 287486	75
CA Paris, 1ère ch. H, 25 janvier 2005, Cerestar c/ RTE, RG 04/12111	77
CE Sect., 25 févr. 2005, France Télécom, n° 247866.	80

1.2.2 Sanction

CE, 11 avril 2018, M. A. B., n° 413349	81
Cass. com., 14 févr. 2018, n° 16-10.636.	83
CE, 19 mai 2017, Global Patrimoine Investissement, n° 401804	85
Cons. const., 18 mars 2015, déc. n° 2014-453/454 QPC et 2015-462 QPC, M. John L.	88
TC, 8 déc. 2014, n° C3974	91
CE, 1er oct. 2012, n° 358564.	92
CSA, déc. n° 2008-523 du 8 juil. 2008 relative à un différend opposant les sociétés AB Sat et Métropole Télévision.	93
CE Sect., 29 déc. 2004, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ S.A. Joseph Perasso et fils, n° 269992	96

1.2.3 Droit souple

CE, 13 déc. 2017, Bouygues Télécom et Free Mobile, n° 401799, 401830 et 401912	98
CE, 13 juil. 2016, GDF Suez, n° 388150.	103
CE, 26 juin 2016, Fédération française des sociétés d'assurance, n° 36429	106
CE, 21 mars 2016, Fairvesta International e.a., n° 368082 e.a.	108

1.2.4 Recours

CE, 4 déc. 2017, Twin Jet e.a., n° 404781.	111
CJUE, 19 mars 2015, E.ON Földgáz Trade c/ Magyar Energetikai és Közmű-szabályozási Hivatal, aff. C-510/13.	115
Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, Commission des sanctions, déc. n° 2013-01 du 25 nov. 2013, Caisse d'épargne et de Prévoyance du Languedoc-Roussillon.	117

1.2.5 Données

CE, 21 avril 2017, FM Projet, n° 394606	120
Aut. conc., déc. n° 14-MC-02 du 9 sept. 2014 relative à une demande de mesures conservatoires présentée par la société Direct Énergie dans les secteurs du gaz et de l'électricité	123

CHAPITRE 2. AUDIOVISUEL ET PRESSE

2.1 Organisation du marché

2.1.1 Accès au marché

CE, 30 mars 2016, Société Diversité TV, n° 395702	130
CSA, déc. n° 2015-367 du 14 oct. 2015 portant sanction à l'encontre de la société Diversité TV France; CSA, déc. du 9 déc. 2015 rejetant le recours gracieux présenté par la chaîne Numéro 23 demandant au Conseil de revenir sur sa sanction d'abrogation de fréquence à compter du 30 juin 2016	133
CE, 31 mai 2013, Syndicat interprofessionnel des radios et télévisions indépendantes (SIRTI), n° 356900	135
ARCEP, déc. n° 2012-1137 du 11 sept. 2012 portant sur la définition du marché pertinent de gros des services de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels en mode numérique, sur la désignation d'un opérateur exerçant une influence significative sur ce marché et sur les obligations imposées à cet opérateur sur ce marché.	137
CSA, Délibération du 24 jan. 2006 relative à la mise en œuvre de l'article 30-3 de la loi du 30 sept. 1986	142

2.1.2 Passage en diffusion gratuite

CE, Ass., 13 juil. 2016, Paris Première, n° 396476	145
CE, Ass., 13 juil. 2016, BFM TV et NextRadioTV, n° 395824 et 399098.	148
CE, Ass., 17 juin 2015, LCI, n° 384826; Paris Première, n° 385474	151
CE, 17 juin 2015, La Chaîne Info (LCI), n° 384826; Métropole Télévision (M6) et Paris Première, n° 385474.	154

2.1.3 Prix

Aut. conc., avis n° 12-A-25 du 21 déc. 2012 relatif à la prise en compte des surcoûts historiques dans le système de péréquation entre coopératives de messageries de presse	157
--	-----

2.2 Rôle des autorités

2.2.1 Statut

Loi du 15 nov. 2013 relative à l'indépendance de l'audiovisuel public, JORF n° 0266 du 16 nov. 2013	160
---	-----

2.2.2 Pouvoirs

CE, 18 juin 2018, C8, n°412071, n°412074, n°414532	166
CSA, déc. n° 2018-13 du 31 janv. 2018 mettant fin aux fonctions du Président de Radio France.	170
CSA, déc. n° 2015-159 du 23 avril 2015 portant nomination à la présidence de France Télévisions.	173
Aut. conc., déc. n° 13-D-10 du 6 mai 2013 relative à une demande de mesures conservatoires présentée par les Messageries lyonnaises de presse (MLP).	174
CE, 4 déc. 2017, C8 [anciennement D8], n° 407463.	181

Aut. conc., déc. n°14-MC-01 du 30 juil. 2014 relative à la demande de mesures conservatoires présentée par la société beIN Sports France dans le secteur de la télévision payante	184
CE, 31 mars 2014, Société France Télévision, n°356893	189

CHAPITRE 3. COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES ET POSTALES

3.1 Organisation du marché

3.1.1 Accès au réseau

CJUE, 26 juil. 2017, Europa Way Srl, aff. C-560/15.	194
ARCEP, déc. n° 2014-0192-RDPI du 13 févr. 2014, Oméa Télécom	198
Auto. conc., avis n° 13-A-15 du 14 oct. 2013; avis n° 13-A-1 du 14 oct. 2013; avis n° 13-A-17 du 14 oct. 2013	201
Aut. conc., avis n° 13-A-02 du 21 janv. 2013 relatif à la situation des opérateurs de réseaux mobiles virtuels (MVNO) sur les marchés de la téléphonie mobile.	204
Aut. conc., avis n° 13-A-08 du 11 mars 2013 relatif aux conditions de mutualisation et d'itinérance sur les réseaux mobiles	206
CJUE, 12 juil. 2012, Vodafone España SA, aff. C-55/11, C-57/11 et C-58/11	211
Aut. conc., déc. n° 12-D-18 du 20 sept. 2012	213
Cass. com., 30 mai 2012, La Réunion Numérique, n° 11-14.564	215
CE, 12 oct. 2010, Bouygues Telecom e.a., n° 332393 e.a.	216
ARCEP, déc. n° 2009-1106 du 22 déc. 2009 précisant, en application des articles L. 34-8 et L. 34-8-3 du code des postes et des communications électroniques, les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique et les cas dans lesquels le point de mutualisation peut se situer dans les limites de la propriété privée - ARCEP, Recommandation du 23 déc. 2009 relative aux modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique.	221
Cons. conc., avis n° 08-A-16 du 30 juil. 2008 relatif à la situation des opérateurs de réseaux mobiles virtuels (MVNO) sur le marché français de la téléphonie mobile	224
Cons. conc., avis n° 08-A-03 du 31 mars 2008 relatif au fonctionnement des services téléphoniques à valeur ajoutée.	228
ARCEP, 28 nov. 2007, résultats des consultations publiques sur la situation concurrentielle des fourreaux et la mutualisation de la partie terminale des réseaux de boucle locale fibre; 19 déc. 2007, consultation publique relative à l'analyse des marchés de gros du haut débit et du très haut débit; Ministère de l'économie, des finances et de l'emploi, 13 déc. 2007, consultation sur des mesures législatives destinées à favoriser le déploiement du très haut débit dans les immeubles d'habitation.	234
ARCEP, déc. n° 2007-0862 du 9 oct. 2007 relative au compte rendu et au résultat de la procédure d'attribution d'une autorisation en France Métropolitaine pour un système mobile de troisième génération.	239
Cons. conc., avis n° 07-A-05 du 19 juin 2007 relatif à une demande d'avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) dans le cadre de la procédure d'analyse du marché de gros de la terminaison d'appel vocal sur les réseaux mobiles	241

CE, ord., 13 juin 2005, Société Pages Jaunes, n° 281348	244
CJUE, 5 juin 2019, Skype Communications, C-142/18	247
CJUE, 13 juin 2019, Google, C-193/18	249

3.1.2 Prix

CJUE, 20 déc. 2017, Polkomtel sp. z o.o., aff. C-277/16	252
CJUE, 11 févr. 2015, bpost c/ Institut belge des services postaux et des télécommunications (IBPT), aff. C-340/13	254
Aut. conc., avis n° 11-A-05 du 8 mars 2011 relatif à une demande d'avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) portant sur le troisième cycle d'analyse des marchés de gros du haut débit et du très haut débit	256
ARCEP, déc. n° 2011-1453 du 20 déc. 2011 prononçant une sanction à l'encontre de la société La Poste, en application de l'article L. 5-3 du code des postes et des communications électroniques	259
CE, 24 juil. 2009, Orange France et SFR, n° 324642 et 324687	261

3.1.3 Information et données

ARCEP, déc. n° 2014-0433-RDPI du 8 avril 2014 relative à la mise en place d'une collecte d'informations sur les conditions techniques et tarifaires de l'interconnexion et de l'acheminement de données	265
CE, 10 juil. 2013, AT&T Global Network Services France et autres, n° 360397 et n° 360398	266
Aut. conc., avis n° 11-A-20 du 15 déc. 2011 relatif aux modalités de communication des données relatives aux sites radioélectriques des opérateurs mobiles	269
CJUE, 5 mai 2011, Deutsche Telekom, aff. C-543/09	271
Aut. conc., avis n° 10-A-13 du 14 juin 2010 relatif à l'utilisation croisée des bases de clientèle	273

3.1.4 Obligations des opérateurs

CE, 9 oct. 2015, Bouygues Télécom, n° 379579 et 384231	277
CE, 11 juin 2014, TDF, Towercast et MR5, n° 363920	280
Communiqué de presse de l'ARCEP du 12 mars 2013	286
CE, 4 juil. 2012, Association française des opérateurs de réseaux et services de télécommunications, AFORST, n° 334062 et 347163	287
CE, 4 juin 2012, BT France, n° 351976	288
CE, 16 nov. 2011, Ciel et Terre e.a., n° 344972	291
CA Paris, ch. 5-5, 14 mai 2009, France Telecom et Orange Sports c/ Free et Neuf Cegetel, RG 09/03360	295
Aut. conc., avis n° 09-A-42 du 7 juil. 2009 sur les relations d'exclusivité entre activités d'opérateurs de communications électroniques et activités de distribution de contenus et de services	297
CE, 11 juil. 2007, Syndicat Professionnel Union des Aéroports Français e.a., n° 290714 e.a.	302

ARCEP, déc. n°06-0639 du 30 nov. 2006 précisant les conditions de mise à disposition des listes d'abonnés et d'utilisateurs à des fins d'édition d'annuaires universels ou de fourniture de services universels de renseignements	304
---	-----

3.1.5 Neutralité du net

ORECE, 30 août 2016, Lignes directrices pour l'application par les régulateurs nationaux des règles européennes relatives à la neutralité du net	308
Règlement (UE) 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil du 25 nov. 2015 établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert et modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques et le règlement (UE) n° 531/2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union, JOUE 2015, L 310/1	310
Cass. com., 12 mai 2015, Cogent c/ France Télécom, n° 14-10.792	313

3.2. Contentieux

3.2.1 Contrôle juridictionnel

CE, 29 déc. 2006, UPC France, n°288251	317
Cass. com., 12 déc. 2006, société Western Télécom / France Telecom, n°05-19.610 . . .	318

3.2.2 Sanction

CE, 15 avril 2016, Guadeloupe Téléphone Mobile et autres, n°390759	321
ARCEP, form. restreinte, déc. n° 2016-0504-FR du 14 avril 2016 portant sanction à l'encontre de la société Lycamobile en application de l'article L. 36-11 du code des postes et communications électroniques	324
CJUE, 22 janv. 2015, T-Mobile Austria, aff. C-282/13.	328
ARCEP, déc. n° 2011-1469 du 20 déc. 2011 prononçant une sanction à l'encontre des sociétés Numericable SAS et NC Numericable, en application de l'article L. 36-11 du code des postes et des communications électroniques	329
ARCEP, avis n° 2008-1175 du 4 nov. 2008 sur la demande d'avis du Conseil de la concurrence portant sur les pratiques de France Télécom, Orange France et Apple Europe sur le secteur de la distribution de la téléphonie mobile (iPhone); Cons. conc., déc. n° 08-MC-01 du 17 déc. 2008 relative à des pratiques mises en œuvre dans la distribution des iPhones	332

3.2.3 Règlement des différends

CA Paris, ch. 5-7, 23 juin 2011, NC Numericable SA et Numericable SAS c/ France Télécom SA, RG 2010/23690	338
Cass. com., 14 déc. 2010, Société française de radiotéléphone (SFR) c/ France Télécom, n° 09-67.371	339

CHAPITRE 4. ÉNERGIE

4.1 Prix et tarifs

4.1.1 Tarifs réglementés

CE, 18 mai 2018, ENGIE et ANODE, n° 413688 et 414656	342
CE, Ass., 19 juill. 2017, ANODE, n° 370321	347
CJUE, 7 sept. 2016, ANODE, aff. C-121/15	352
CE, 15 juin 2016, ANODE, n° 383722 et 386078	356
CE, 11 avril 2014, ANODE, n° 365219	359
CRE, 22 mai 2014, Délibération portant décision sur la tarification des prestations annexes réalisées par les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel	362
CE, 30 déc. 2013, ANODE, n° 369574 et 369575	366
CE, 30 janvier 2013, ANODE, n° 352206 ; n° 353356 ; n° 363571 ; CE, 30 janvier 2013, Société GDF Suez, n° 362165	368
CRE, Délibération du 11 juil. 2012 portant avis sur le projet d'arrêté relatif aux tarifs réglementés de vente de l'électricité	370
CE, 10 juil. 2012, ANODE, n° 353356	373
Comm. eur., communiqué IP/12/542 du 31 mai 2012, tarifs réglementés du gaz naturel en France pour les consommateurs non résidentiels, avis motivé complémentaire ; Comm. eur., communiqué IP/12/595 du 12 juin 2012, tarifs réglementés de l'électricité en France	375
CE, 10 déc. 2007, Syndicat Professionnel des Entreprises Locales Gazières e.a., n° 27509 e.a. ; CE, 10 déc. 2007, Société Poweo et Fédération Française des combustibles, carburants et chauffage (FF3C), n° 289012 et 289776 ; CE, 10 déc. 2007, Société Poweo, n° 296191	378
Aut. conc., 21 janvier 2019, Avis n° 19A01 concernant un projet de décret relatif au dispositif d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH) - Aut. conc., 25 mars 2019, Avis n° 19A07 relatif à la fixation des tarifs réglementés de vente d'électricité)	381

4.1.2 ARENH

Aut. conc., avis n° 17-A-01 du 8 févr. 2017 concernant un projet de décret portant modification de certaines dispositions réglementaires relatives à l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH).	387
---	-----

4.1.3 Achats d'électricité

CE, 12 avril 2012, Syndicat national des producteurs d'énergie photovoltaïque, n° 337528	390
CE, 21 mars 2012, EDF, n° 349415	393

4.1.4 Ciseau tarifaire

Cons. conc., déc. n° 07-D-43 du 10 déc. 2007 relative à des pratiques mises en œuvre par Électricité de France	396
Cons. conc., déc. n° 07-MC-04 du 28 juin 2007 relative à une demande de mesures conservatoires de la société Direct Energie	401

4.2 Réseaux

4.2.1 Organisation générale

Loi N° 2010-1488 du 7 déc. 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité, JORF n° 284 du 8 déc. 2010, p. 21467	407
CJCE, 17 juil. 2008, ASM Brescia SpA c/ Comune di Rodengo Saiano, aff. C-347/06	411
CRE, Délibération du 14 juin 2006 relative aux principes, applicables à Électricité de France, de tenue de comptes séparés, pour les activités de fourniture aux clients éligibles et de fourniture aux clients non éligibles; Cons. conc., avis n° 05-A-19 du 20 oct. 2005 relatif aux principes à respecter pour l'établissement par EDF d'une comptabilité séparée pour les clientèles éligibles et non éligibles	413

4.2.2 Fourniture

CE, 9 oct. 2015, Union nationale des entreprises d'électricité et de gaz, n° 370057	416
CE, 20 mars 2013, Sieil, Sipperec, n° 346971 et 346972; CE, 20 mars 2013, Sieil, Sipperec et Association "Robin des bois", n° 354321, 356816, 357500, 357501 et 357502	418
CE, 3 mai 2011, Voltalis, n° 331858	422
CRE, Délibération du 20 juil. 2006 relative aux principes de tenue des comptes séparés pour les activités de fourniture aux clients éligibles et de fourniture aux clients non éligibles applicables à Gaz de France Cons. conc., avis n° 06-A-12 du 30 juin 2006 relatif à l'établissement par GDF d'une comptabilité séparée pour la clientèle éligible et la clientèle non-éligible	423

4.2.3 Infrastructures

CJUE, 21 déc. 2011, Enel Produzione, aff. C-242/10	427
--	-----

4.2.4 Energies renouvelables

CE, 1er juil. 2010, Société Bioenerg, n° 333275; Loi n° 2010-788 du 12 juil. 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite "Grenelle 2", JORF n° 160 du 13 juil. 2010, p. 12905; Décret n° 2010-1510 du 9 déc. 2010 suspendant l'obligation d'achat de l'électricité produite par certaines installations utilisant l'énergie radiative du soleil, JORF n° 286 du 10 déc. 2010, p. 21598; TC., 13 déc. 2010, Société Green Yellow c/ EDF, n° 3800	430
Aut. conc., déc. n° 09-MC-01 du 8 avril 2009 relative à la saisine au fond et à la demande de mesures conservatoires prononcées par la société Solaire Direct . . .	434

4.2.5 SIEG

CE, 31 juil. 2009, Electricité de Strasbourg, n° 307223	440
CJCE, 7 juin 2005, Vereniging voor Energie, Milieu en Water e.a., aff. C-17/03	441

4.2.6 Transport

CE, 28 nov. 2012, Direct Énergie e.a., n° 330548	443
Aut. conc., déc. n° 11-D-09 du 8 juin 2011 relative à des pratiques mises en œuvre par EDF et RTE dans le secteur de l'électricité	445

CRE, Délibération du 26 juil. 2011 portant décision sur les règles d'élaboration de la procédure de traitement des demandes de raccordement des nouvelles interconnexions au réseau public de transport d'électricité 450

CoRDIS de la CRE, déc. du 29 avril 2011 sur le différend qui oppose la SICAE de la Somme et du Cambrasis à la société GRTgaz, concernant l'application des contrats relatifs à l'interface entre les opérateurs de transport et de distribution, aux prestations 453

4.3 Contentieux

CE, 7 févr. 2018, Ateliers de construction mécanique de Marigny [ACMM], n° 399683 455

CoRDIS de la CRE, 21 mars 2012, Cap Solar Mazan c/ Electricité Réseau Distribution France (ERDF), n° 251-38-11 ; CoRDIS de la CRE, 21 mars 2012, Cap Solar Montélimar c/ Electricité Réseau Distribution France (ERDF), 257-38-11 (projet "Bren") ; CoRDIS de la CRE, 21 mars 2012, Cap Solar 82 c/ Electricité Réseau Distribution France (ERDF), n° 254-38-11 ; CoRDIS de la CRE, 21 mars 2012, V-Score c/ Electricité Réseau Distribution France (ERDF), n° 253-38-11 ; CoRDIS de la CRE, 21 mars 2012, Zamenhof Energy c/ Electricité Réseau Distribution France (ERDF), n° 255-38-11 (projet "Saint-Donat") ; CoRDIS de la CRE, 21 mars 2012, Zamenhof Energy c/ Electricité Réseau Distribution France (ERDF), n° 256-38-11 (projet "Perrenot Bren") 460

CoRDIS de la CRE, déc. du 21 janv. 2011 sur le différend qui oppose la société Nicodis à la société Électricité Réseau Distribution France (ERDF) 463

CoRDIS de la CRE, déc. du 22 oct. 2010 sur le différend opposant la société Direct Energie à la société ERDF relatif au contrat GRD-F 464

CA Paris, Gaz de France c/ Altergaz, 23 janv. 2007, RG 06/06163 465

CRE, déc. du 8 mars 2006 se prononçant sur un différend qui oppose Altergaz à Gaz de France (accès aux stockages) 468

CRE, déc. n° 04-38-01 du 6 mai 2004, Safhloa c/EDF CRE, déc. n° 04-38-02 du 25 mai 2004, RTE c/ Cerestar CRE, déc. n° 04-38-03 du 27 mai 2004, SARL de la Torre c/ EDF CRE, déc. n° 04-38-04 du 3 juin 2004, Sté Pouchon Cogen c/EDF CRE, déc. n° 04-38-05 du 4 juin 2004, Clariant Huningue c/SAEML Hunélec CRE, déc. n° 04-38-08 du 22 juil. 2004, JMF Immo c/EDF CA Paris, 1ère ch. H, 8 juin 2004, sur le différend opposant la SARL Cogé de Kerverzet à Electricité de France (EDF) . . 469

CE, 18 mars 2019, UFC-Que Choisir, n° 410628 473

CHAPITRE 5. TRANSPORTS

5.1 Transport ferroviaire

5.1.1 Organisation générale

CE, A.G., avis n° 394425 du 8 mars 2018 sur un projet de loi pour un nouveau pacte ferroviaire	478
ARAFER, déc. n° 2019-003, 31 janv. 2019 relative aux règles de séparation comptable de l'EPIC SNCF Mobilités	481
ARAFER, Avis 2019-028 du 9 mai 2019 sur le projet d'ordonnance relative à la nouvelle SNCF	486

5.1.2 Gares

CE, 3 oct. 2016, SNCF Mobilités, n° 389643	492
ARAFER, juil. 2016, Étude thématique sur la gestion des gares ferroviaires de voyageurs en France	495
ARAF, déc. n° 2015-028 du 15 juil. 2015 portant sur la demande formée par le Syndicat des transports d'Île-de-France dans le cadre d'un différend l'opposant à SNCF Réseau et à la branche Gares & Connexions de SNCF Mobilités relatif aux prestations rendues par SNCF Réseau dans les gares de voyageurs.	502
ARAF, déc. n° 2013-014 du 9 juil. 2013 relative à la tenue des comptes séparés de l'activité de gestion des gares de voyageurs par la SNCF.	504
Aut. conc., avis n° 11-A-15 du 29 sept. 2011 sur un projet de décret relatif aux gares de voyageurs et autres infrastructures de services du réseau ferroviaire; avis n° 11-A-16 du 29 sept. 2011 relatif au projet de séparation des comptes de l'activités gares de voyageurs au sein de la SNCF.	508
Aut. conc., avis n° 09-A-55 du 4 nov. 2009 sur le secteur du transport public terrestre de voyageurs	513

5.1.3 Gestionnaire d'infrastructures

ARAFER, déc. n° 2016-167 du 19 juil. 2016 relative à l'établissement de mécanismes incitatifs à la bonne utilisation des capacités d'infrastructure.	516
CA Paris, 17 déc. 2015, ARAFER, RG 14/17695	519
Aut. conc., avis n°14-A-09 du 11 juil. 2014 relatif au projet de séparation comptable de l'activité infrastructure de la SNCF.	524
CJUE, 3 oct. 2013, Commission c/ Italie, aff. C-369/11	527
CJUE, 25 oct. 2012, Commission / Portugal, aff. C-557/10.	530
ARAF, avis n° 2011-006 du 23 mars 2011 sur le projet de décret relatif au service gestionnaire du trafic et des circulations et portant diverses dispositions ferroviaires; déc. n° 2011-010 du 3 mai 2011 se prononçant sur une demande de règlement de différend opposant la société Euro Cargo Rail à la SNCF et à RFF portant sur des activités de fret en gare de Cerbère	531
CJUE, 18 avril 2013, Commission européenne c/ République française, aff. C-625/10	533

5.1.4 Cabotage

CE, 30 janv. 2015, Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, n° 374022, Daboussy, Guillaume	536
---	-----

5.1.5 Prix et redevances

ARAF, avis n° 2015-020 du 10 juin 2015 relatif à la fixation des redevances d'infrastructure liées à l'utilisation du réseau ferré national pour l'horaire de service 2016	539
CJUE, 13 févr. 2014, Commission européenne c/ République de Bulgarie, aff. C-152/12. .	540
ARAF, avis n° 2010-010 du 8 déc. 2010 relatif aux dispositions tarifaires prévues par le projet de contrat de délégation de service public de la ligne LGV Sud Europe Atlantique entre Tours et Bordeaux.	542
Gouv. fr., ord. n° 2019-183 du 11 mars 2019 relative au cadre de fixation des redevances liées à l'utilisation de l'infrastructure ferroviaire ainsi qu'à l'élaboration et à l'actualisation du contrat entre l'État et SNCF Réseau	544

5.2 Transport routier

5.2.1 Organisation générale

Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, JORF n°0181 du 7 août 2015	547
---	-----

5.2.2 Lignes de transport

CE, 4 oct. 2017, Région Pays de la Loire, n° 400552.	551
CE, 20 mars 2017, Région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, n° 401751.	553
CE, 23 déc. 2016, Région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, n° 399081	557
ARAFER, avis n° 2016-019 du 17 févr. 2016 relatif au projet de décision de la Région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes de limitation du service déclaré par la société FlixBus France sur la liaison entre Limoges et Brive-la-Gaillarde; avis n° 2016-020 du 17 févr. 2016 relatif au projet de décision du Syndicat mixte de l'aéroport de Beauvais-Tillé d'interdiction du service déclaré par la société Fréthelle sur la liaison entre cet aéroport et Paris; avis n° 2016-021 du 17 févr. 2016 relatif au projet de décision du Syndicat mixte de l'aéroport de Beauvais-Tillé d'interdiction du service déclaré par la société FlixBus France sur la liaison entre cet aéroport et Paris; avis n° 2016-022 du 8 mars 2016 relatif au projet de décision de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur d'interdiction des services déclarés par la société FlixBus France sur les liaisons entre Marseille et Toulon, Marseille et Hyères, et Aubagne et Toulon; avis n° 2016-023 du 8 mars 2016 relatif au projet de décision de la Région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes d'interdiction du service déclaré par la société FlixBus France sur la liaison entre Niort et Poitiers.	561

5.2.3 Gares

Aut. conc., avis n° 16-A-01 du 15 janv. 2016 concernant un projet d'ordonnance relative aux gares routières et emplacements d'arrêts	564
CJUE, 28 févr. 2013, Commission européenne contre République fédérale d'Allemagne, aff. C-556/10.	567
ARAF, déc. n° 2012-019 du 3 oct. 2012 portant sur la demande de règlement de différend formée par la société Euro Cargo Rail à l'encontre de Réseau Ferré de France et relative aux conditions de fourniture et de facturation du courant de traction sur le réseau ferré national.	570

Aut. conc., avis n° 09-A-55 du 4 nov. 2009 sur le secteur du transport public terrestre de voyageurs	573
--	-----

5.3.1 Pouvoirs

CE, 16 févr. 2018, Union des transports publics et ferroviaires, n° 403508	577
ARAF, déc. n° 2012-011 du 9 mai 2012 portant sur la demande formée par la société Europorte Channel dans le cadre d'un différend l'opposant à RFF relatif aux prestations de "sûreté" sur le faisceau de Calais-Frethun	579
Loi n° 2009-1503 du 8 déc. 2009 relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et portant diverses dispositions relatives aux transports, JORF n° 285 du 9 déc. 2009, p. 21226	581

5.3.2 Contrôle

CJUE, 9 nov. 2017, CTL Logistics, aff. C-489/15.	594
ARAFER, déc. n° 2016-100 du 15 juin 2016 relative à la transmission d'informations par les concessionnaires d'autoroute et par les sociétés visées à l'article L. 122-32 du code de la voirie routière	597
ARAFER, déc. n° 2016-011 du 3 févr. 2016 portant règlement du différend entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et SNCF Réseau relatif à la répartition des capacités par le gestionnaire d'infrastructure.	599

5.3.3 Règlement des différends

ARAF, déc. n° 2012-011 du 9 mai 2012 portant sur la demande formée par la société Europorte Channel dans le cadre d'un différend l'opposant à RFF relatif aux prestations de "sûreté" sur le faisceau de Calais-Frethun	601
ARAF, déc. n° 2011-016 du 8 juil. 2011 portant sur la demande formée par la société Novatrans dans le cadre d'un différend l'opposant à RFF et à la société Combiwest relatif aux modalités de modification d'un sillon	603

Biographies	605
--------------------------	-----

Grands arrêts du droit de la concurrence

Volume IV - Régulations

Ce quatrième tome des Grands arrêts du droit de la concurrence couvre l'ensemble des domaines liés à la régulation. L'ouvrage réunit plus de 180 commentaires de décisions européennes et nationales parus dans la Revue Concurrences de 2004 à 2019.

L'ouvrage s'attache à décrire les principes généraux du droit de la régulation avant de mettre l'accent sur la régulation sectorielle en s'intéressant à des domaines aussi variés que l'audiovisuel et la presse, les communications électroniques et postales, l'énergie ou les transports. Pour chacun de ces secteurs, l'ouvrage propose des commentaires des textes nationaux ou européens, des décisions de justice mais aussi des décisions d'autorités administratives indépendantes telles que le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA), l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes (ARCEP), la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE et CoRDIS), ou encore, l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) et l'Autorité de la concurrence. Cet ouvrage offre un panorama unique du droit de la régulation en France et au sein de l'Union européenne.

Ce quatrième tome des Grands arrêts s'adresse tant aux étudiants et universitaires qu'aux praticiens du droit de la concurrence et de la régulation.

Sous la direction de Francesco Martucci, Professeur à l'université Paris II Panthéon-Assas et de Hubert Delzangles, Professeur à l'Institut d'études politiques de Bordeaux

Avec les contributions de: Joëlle Adda, Orion Berg, Jean Cattan, Simon Daboussy, Hubert Delzangles, Laetitia Ghebali, Emmanuel Guillaume, Vincent Jaunet, Sylvain Justier, Jean-Philippe Kovar, Hélène Lallemand, Christophe Lemaire, Mélodie Lenglard, Guillaume Léonard, Denis Lescop, Martine Lombard, Alexandre Martin, Sébastien Martin, Francesco Martucci, Michaël Perche, Pierre-Édouard Pivois, Julie Rondu, Roman Roussel, Jean-Paul Tran Thiet, Thierry Tuot, Emily Xueref-Poviac

Tome I : Pratiques anticoncurrentielles - Art. 101, 102 TFUE (dir. Laurence Idot)

Tome II : Concentrations et aides d'Etat (dir. Laurence Idot)

Tome III : Pratiques commerciales déloyales, distribution (dir. Nicolas Ferrier et Frédéric Buy)

Concurrences
Antitrust Publications & Events

ISBN 979-10-94201-08-4



9 791094 201084

Prix : 85 € TTC